ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 35.730/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Formation professionnelle et permanente des Classes Moyennes, le 18 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2003/706 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 24 février 2000 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions aux entreprises de travail adapté agréées, tel que modifié par l'arrêté du 6 juin 2002 du Collège de la Commission communautaire française", a donné le 11 août 2003 l'avis suivant :

La demande d'avis du 18 juillet 2003 s'appuie sur l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État alors que ceci ne résulte pas de la délibération du Collège de la Commission communautaire française du 17 juillet 2003.

Observation générale

L'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, section "personnes handicapées", joint à la demande d'avis, n'est pas signé. Interrogé à ce propos, le délégué du ministre a répondu que cet avis n'avait pas encore été signé par ledit Conseil. Il appartient à l'auteur du projet de veiller à ce que cette formalité, requise par l'article 5, § 4, du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, soit complètement accomplie avant de soumettre le projet au Collège.

Observations particulières

Préambule

Les quatre premiers alinéas du préambule en projet doivent être omis car ils ne constituent pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

Dispositif

Article 8

Il y a lieu d'adapter la date d'entrée en vigueur compte tenu du moment où l'arrêté en projet sera pris.

Observations finales

1. L'intitulé sera revu en omettant la référence à l'arrêté du 6 juin 2002.

2. L'article 2 du projet est inutile et doit donc être omis.

3. La phrase liminaire des articles 3 et 4 sera revue pour faire mention que les dispositions concernées ont été modifiées par un arrêté du 6 juin 2002 [(1)].

4. Il n'y a pas lieu de diviser en chapitres un texte aussi court.

[(1)] Il est renvoyé au traité de la légistique formelle - Recommandations et formules (http://www.raadvst-consetat.be).

La chambre était composée de

Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
Mesdames	S. GEHLEN, C. DEBROUX,	conseillers d'État,
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. L. JANS, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON P. LIÉNARDY